



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet d'extension de la zone d'activités Gabriélat phase 2
à PAMIERS (09)

N°Saisine : 2024-013774

N°MRAe : 2024APO127

Avis émis le 07 novembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 septembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées sur le projet d'extension de la zone d'activités Gabriélat phase 2 sur la commune de Pamiers (département de l'Ariège).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de juin 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 07 novembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarrisse, Jean-Miche Salles, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Éric Tanays et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 21 octobre 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'extension de la zone d'activité de Gabriélat, située à l'extrémité nord de la commune de Pamiers, dans le département de l'Ariège (09). En 2002, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) a créé cette zone d'activités, qui s'étend sur une superficie de 100 hectares. La zone d'activités de Gabriélat 1 connaissant aujourd'hui un taux de remplissage proche de 100 %, la CCPAP souhaite désormais aménager « *Gabriélat 2* », dont l'emprise totale est de 24,3 hectares.

Un premier permis d'aménager a été délivré par la mairie de Pamiers le 29 mars 2023. Ce permis excluait une zone d'environ 12 hectares pour y rechercher la présence du Lézard ocellé. En effet, en raison de la possible présence de cette espèce, une mesure « *d'évitement temporaire* » incluant une mise en défens a été mise en place dans le secteur sud de Gabriélat 2. La maîtrise d'ouvrage a ainsi choisi d'éviter l'intégralité de ce secteur, au moins jusqu'à la conclusion des inventaires complémentaires.

Des investigations naturalistes spécifiques à l'espèce ont été menées courant 2023 pour vérifier l'état des populations dans la zone concernée. Les inventaires n'ont pas révélé la présence de l'espèce dans le secteur. Par conséquent, la CCPAP souhaite aujourd'hui établir un nouveau permis d'aménager pour cette zone afin de poursuivre la commercialisation des 12 hectares gelés.

La MRAe a émis un avis sur l'étude d'impact de la zone « *Gabriélat 2* » en décembre 2022². Par ailleurs, un avis de la MRAe a été émis le 06 avril 2023³ dans le cadre de l'implantation des ateliers ACS « *Aubert et Duval* », qui s'insèrent dans la zone d'activités Gabriélat 2.

Dans l'ensemble, cette nouvelle version de l'étude d'impact permet d'identifier précisément les incidences potentielles du projet. Elles sont globalement bien documentées et les mesures d'atténuation proposées sont suffisamment explicites et pertinentes au vu des enjeux liés à l'implantation.

Cependant, l'étude d'impact reste lacunaire sur l'analyse des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du projet global. La MRAe recommande donc de compléter l'étude d'impact par une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, d'analyser les impacts du projet global et d'appliquer la démarche éviter, réduire, compenser.

Par ailleurs, l'étude d'impact conclut que l'impact paysager sera nul, sans produire d'analyse paysagère, notamment par des photomontages permettant d'apprécier les effets du projet sur le paysage. Des projections intégrant le projet sont donc requises.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a890.html>

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a1204.html>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet concerne l'extension de la zone d'activités de Gabriélat, localisée en extrémité nord de la commune de Pamiers (cf. figure n°1), dans le département de l'Ariège (09).

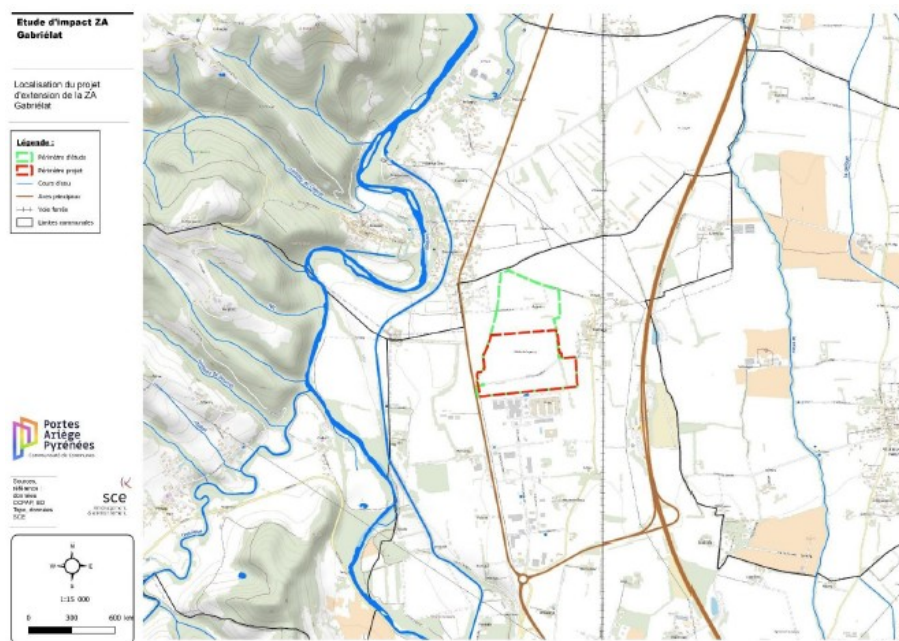


Figure 1 : Plan de situation du projet ZA Gabriélat - (Source SCE)

Contexte et historique

En 2002, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) a créé la zone d'activités de Gabriélat, qui s'étend sur une superficie de 100 hectares, située au nord de Pamiers, à proximité de l'autoroute A66, sur l'axe Toulouse-Pamiers. Actuellement, les zones « Gabriélat 1 » et « Gabriélat 1bis » affichent un taux de commercialisation proche de 100 % pour la zone industrielle et de 86,45 % pour la zone tertiaire, avec un seul lot encore disponible dans Gabriélat 1, d'une superficie de 4 349 m².

La ZA Gabriélat comprend trois secteurs :

- secteur « Gabriélat 1 » : il regroupe les périmètres Gabriélat 1, 1Bis et 1Ter, correspondant à la zone actuellement commercialisée de la ZA Gabriélat ;
- secteur « Gabriélat 2 » : ce secteur, d'une emprise totale de 24,3 hectares, fait l'objet du présent dossier. Un premier permis d'aménager a été délivré par la mairie de Pamiers le 29 mars 2023. Ce permis exclut une zone d'environ 12 hectares pour rechercher le Lézard ocellé (voir § 4.1 préservation de la biodiversité). Le nouveau permis d'aménager intègre désormais ces 12 hectares ;
- secteur « Gabriélat 3 » : Il correspond à une emprise future, inscrite dans le SCoT, qui ne fait actuellement l'objet d'aucun projet d'aménagement. Cette extension est envisagée à long terme.

Les travaux de la première phase de Gabriélat 2 ont débuté en septembre 2023. Gabriélat 2 se situe au nord de Gabriélat 1 et au sud de la future zone « *Gabriélat 3* » (cf. figure n°2).

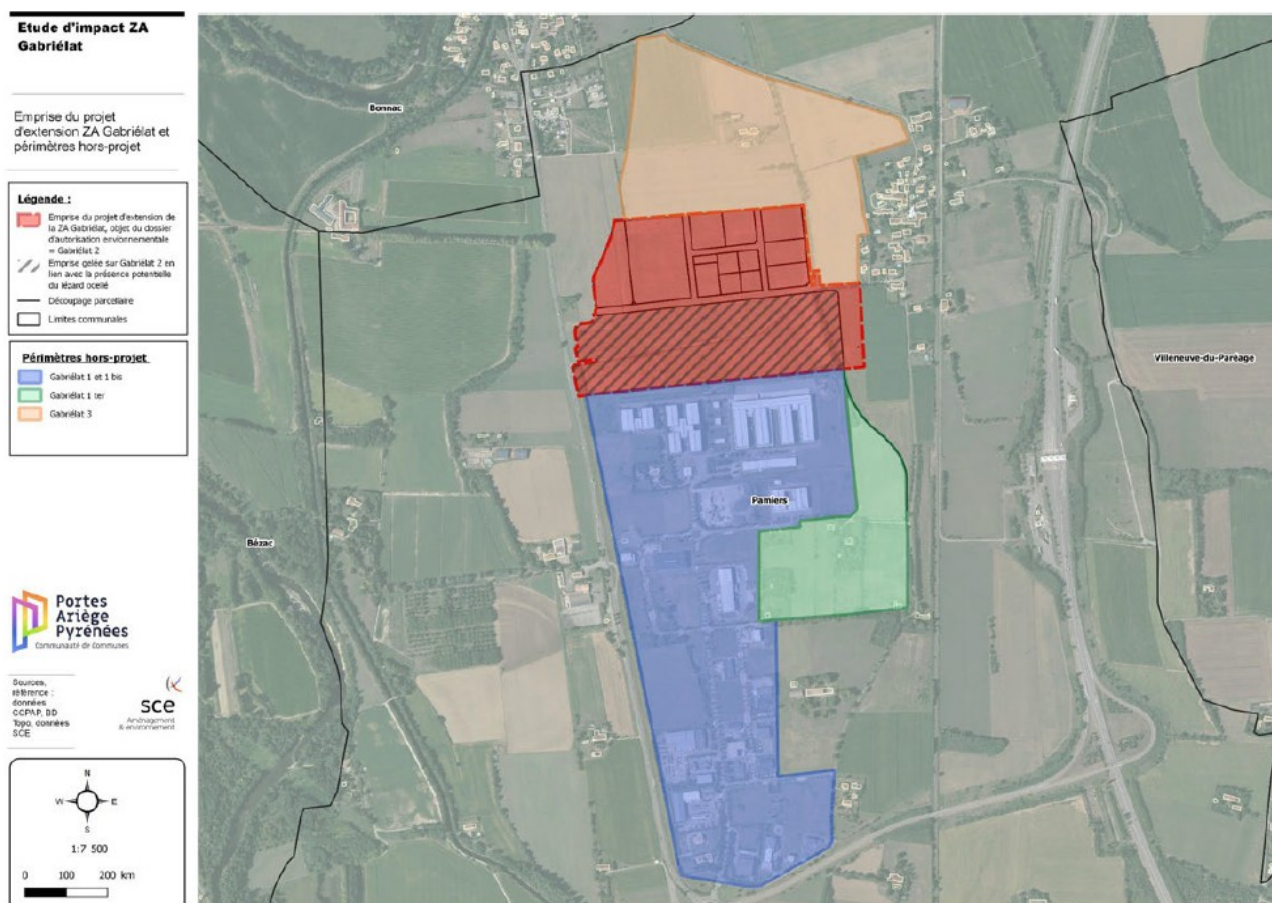


Figure 2 :Schéma de contexte du projet général de Gabriélat (SCE)

Le projet est en lien direct avec le projet de déviation du hameau Salvayre⁴, à laquelle il doit se connecter au niveau du giratoire sud. En effet, la desserte viaire au sein du projet d'extension de la ZA Gabriélat s'appuie sur la nouvelle liaison constituée par le nouveau chemin de Chasselas entre le village de Trémège et le futur giratoire sud de la déviation de la RD 820. Deux amorces est et ouest seront créées pour les futures liaisons avec la phase « *Gabriélat 3* ». Leurs continuités seront préfigurées par des « *couloirs* » enherbés.

Contexte de l'actualisation de l'étude d'impact

Dans le cadre du projet ZA Gabriélat, une étude d'impact a été menée pour la création de la ZA « *Gabriélat 2* » en extension du secteur existant « *Gabriélat 1* ». La MRAe a émis un avis sur l'étude d'impact de la zone « *Gabriélat 2* » en décembre 2022⁵.

À la suite de cet avis, le maire de Pamiers a approuvé, par arrêté du 29 mars 2023, le permis d'aménager de la ZA Gabriélat 2. Les inventaires naturalistes, effectués de mai à juillet 2023, n'ont pas révélé la présence de populations de Lézard ocellé sur la zone étudiée. En conséquence, les travaux d'aménagement du secteur de Gabriélat 2 (hors périmètre gelé de 12 hectares) ont été réalisés entre septembre 2023 et février 2024 conformément au permis d'aménager.

Par ailleurs, un avis de la MRAe a été émis le 06 avril 2023⁶ dans le cadre de l'implantation des ateliers ACS « *Aubert et Duval* » qui s'insère dans la zone d'activités Gabriélat.

4 L'avis MRAe sur le projet de déviation du hameau de Salvayre et de mise en compatibilité du PLU est disponible au lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/content/download/23926/145327/file/2021APO60-1-avis%20MRAE.pdf>

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apo140.pdf>

6 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a1204.html>

La CCPAP souhaite désormais déposer un nouveau permis d'aménager pour cette zone afin de poursuivre la commercialisation du périmètre gelé des 12 hectares.

1.2 Cadre juridique

Le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à étude d'impact les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

Le projet d'extension de la ZA Gabriélat est concerné par une autorisation environnementale au titre de la rubrique 2.1.5.0⁷ de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

2 Principaux enjeux environnementaux du projet

Au vu de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles du projet, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration paysagère du projet, notamment en lien avec les quartiers limitrophes ;
- la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'évaluation environnementale est claire. Pour faciliter la compréhension des évolutions entre l'étude d'impact initiale et la version actualisée, il serait intéressant de mettre en place un code couleur ou tout autre procédé permettant de prendre connaissance rapidement des modifications apportées. Ce défaut est toutefois à relativiser, car l'étude d'impact a subi des modifications substantielles et comprend également une annexe intitulée « *mémoire en réponse* », qui synthétise les réponses apportées à l'avis de la MRAe de 2022.

Sur le fond, l'évaluation des enjeux et des incidences prévisibles a été largement complétée, répondant ainsi à la MRAe qui, dans son avis sur le projet d'ateliers ACS « *Aubert et Duval* », implanté dans la zone d'activités Gabriélat, souligne que pour cette opération, intégrée dans cette zone d'activité, c'est l'étude d'impact de la zone qui est à actualiser pour disposer une analyse complète des impacts, une identification de la totalité des incidences et des mesures d'évitement, réductions et compensation à la hauteur des enjeux. Sur la base de cette recommandation de la MRAE, la DDT de l'Ariège a porté la nécessité d'actualiser l'étude d'impact auprès du maître d'ouvrage dans le cadre de cette procédure de permis d'aménager.

Dans l'ensemble, cette nouvelle version permet d'identifier clairement les incidences potentielles du projet sur le site. Ces incidences sont bien documentées et les mesures d'atténuation proposées sont suffisamment explicites et pertinentes au vu des enjeux liés à l'implantation. La MRAE note favorablement la prise en compte du projet dans sa globalité pour la réalisation de l'étude d'impact.

Cependant, certaines thématiques restent lacunaires, notamment l'évaluation des gaz à effet de serre et le volet paysager (voir § 4.2 et § 4.3).

Le résumé non technique présente correctement les impacts attendus sans préciser clairement les mesures associées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

La MRAE recommande de compléter le résumé non technique en présentant les différentes mesures projetées afin de faciliter la compréhension du public.

⁷ La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ».

3.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

Le chapitre de justification du projet était insuffisamment détaillé dans l'étude d'impact initiale, sans analyse de site alternatif ou de variantes, ni présentation des évolutions de l'emprise de l'extension. Ce chapitre a été significativement complété. Le chapitre 5 « Justification du projet » (p.46) présente désormais la démarche itérative du choix du site, en précisant les évolutions du projet jusqu'au choix final, notamment à travers des cartographies présentant les variantes du projet et les évolutions des emprises, et est appréhendé dans sa globalité. Dans le précédent avis, la MRAe recommande également d'inclure un scénario alternatif prenant en compte l'hypothèse de non-réalisation de la déviation de Salvayre, d'en étudier les incidences potentielles et de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées. L'étude d'impact actualisée aborde ce point en présentant deux scénarios (avec et sans la réalisation de la déviation de Salvayre) et en déclinant valablement les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) de manière cohérente (cf. tableau de synthèse des impacts de chaque scénario p. 54 à 59 de l'étude d'impact).

À l'échelle du territoire, la zone d'activité est identifiée au sein du SCoT⁸ de la vallée de l'Ariège comme parc stratégique de dimension interrégionale. Le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SCoT de la vallée de l'Ariège, qui indique que « *le bassin de Pamiers est le pôle économique majeur du SCoT. Le tissu économique en place, les savoir-faire, la situation par rapport aux infrastructures de communication, la proximité de la métropole toulousaine... sont autant de facteurs propices au développement du pôle appaméen* ». Par ailleurs, la présence d'une installation terminale embranchée fait de l'extension une zone favorable pour l'implantation d'entreprises ayant des besoins fonciers importants.

La zone d'activités de Gabriélat a connu plusieurs évolutions depuis sa création et le développement de la première tranche. La localisation du projet est justifiée par l'opportunité de mutualisation des ouvrages et infrastructures existants sur la zone, notamment les accès et les réseaux, qui devraient être créés si le site n'était pas contigu à l'existant. Cela permet d'éviter la surconsommation de foncier, la multiplication d'ouvrages, ainsi que la surconsommation de ressources naturelles. De plus, la zone d'implantation permet d'éviter les secteurs à risque d'inondation.

8 Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

4 Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Préservation de la biodiversité

Prospections, zonages d'inventaires et habitats naturels

Une ZNIEFF⁹ de type I jouxte directement la zone d'étude, il s'agit de la plaine de Bonnac-Salvayre. Quatre ZNIEFF sont présentes sur la zone d'étude éloignée. La zone d'étude éloignée est concernée par un seul site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». L'Ariège est aussi concernée par deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope : « *Cours de l'Ariège* » et « *Tronçon du Cours de l'Ariège* ».

Les prospections de terrain initiales ont débuté en janvier 2020 et se sont poursuivies jusqu'en juillet 2021, avec quinze journées au total.

Plus de 90 % de la zone d'étude est occupée par des surfaces cultivées céréalières. La proportion restante est bocagère bien que les faciès arbustifs et surtout arborés soient peu représentés. Du fait des mesures d'évitement qui sont projetées, le seul habitat à enjeu qualifié de moyen sur le site d'étude qui sera impacté correspond à des pelouses calcicoles acides. Un impact résiduel très faible est attribué concernant la destruction de ces habitats naturels. Compte tenu de la surface limitée en jeu (habitat de quelques m² au niveau d'un talus caillouteux), la MRAe est en accord avec cette conclusion.

Concernant la flore, une espèce protégée a été observée dans la zone d'étude, la Crassule mousse, qui est protégée dans l'ex-région Midi-Pyrénées. Communément rencontrée dans la région, un enjeu de conservation moyen lui est donc attribué. Cette espèce ne sera pas concernée par les travaux d'extension de la ZA Gabriélat (Gabriélat 2).

Faune

Certaines espèces de reptiles, toutes protégées, ont été observées sur la zone d'étude. On notera le Lézard à deux raies avec un enjeu moyen au vu de son état de conservation et la qualité du site pour cette espèce.

L'étude d'impact présente une spatialisation et une hiérarchisation des enjeux écologiques qui conclut à des enjeux écologiques, tous groupes confondus, modérés à très forts sur la zone d'étude (cf. figure n°4).

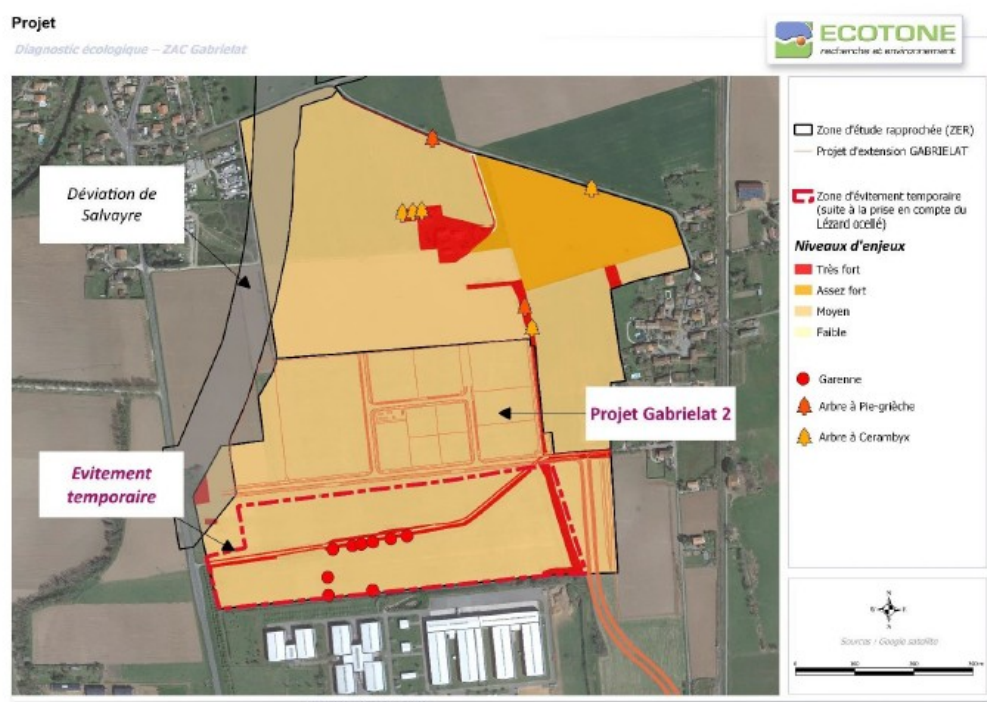


Figure 4 : Zone du projet d'extension de Gabriélat retenue pour l'analyse des impacts (source Ecotone)

9 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

En outre, les données remontées par l'ANA-CEN¹⁰ en 2022 font état de la présence de Lézard ocellé à proximité du site. Dans l'attente des inventaires complémentaires, cette espèce a été considérée comme potentielle au niveau des habitats favorables (haies, pierriers et garennes) avec un enjeu de conservation très fort.

Compte tenu de la prise en compte tardive de la présence potentielle du Lézard ocellé sur le site, une mesure « d'évitement temporaire » incluant une mise en défens a été mise en place dans le secteur sud de Gabriélat 2. La maîtrise d'ouvrage a ainsi choisi d'éviter l'intégralité de ce secteur, au minimum jusqu'à la conclusion des inventaires complémentaires. Des investigations naturalistes spécifiques à l'espèce Lézard ocellé ont donc été menées courant 2023 afin de vérifier l'état des populations dans la zone concernée. Le secteur favorable à l'espèce a été gelé pendant toute la durée des inventaires et évité par les travaux.

Les inventaires n'ont pas révélé la présence de l'espèce sur le secteur. Le risque de destruction d'individus a semblé négligeable en phase de chantier, au vu de l'absence de l'espèce constatée au niveau des habitats naturels dans la zone. Suite à ce constat, les travaux d'aménagement du secteur de Gabriélat 2 (hors périmètre gelé des 12 hectares) ont été réalisés de septembre 2023 à février 2024, conformément au permis d'aménager déposé. Par ailleurs, la re-création du talus et du pierrier de compensation¹¹ a été mise en œuvre en 2023 en partenariat avec l'ANA. Le talus a été replanté avec des cépées d'érable champêtre, des bosquets de noisetiers commun, et une strate arbustive.

La MRAe note favorablement la réalisation de ces inventaires complémentaires, menés par des écologues spécialistes de l'espèce, selon un protocole spécifique validé par la direction écologie de la DREAL Occitanie et réalisé durant une période favorable. Elle rejoint la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces (DEP).

À propos des insectes, sur les 16 espèces identifiées, seul le Grand Capricorne est protégé à l'échelle nationale et présente un enjeu de conservation sur le site, jugé assez fort au vu des arbres âgés d'intérêt sur la zone d'étude rapprochée. Les impacts attendus sur l'entomofaune seront limités par la préservation des vieux arbres favorables au Grand Capricorne afin d'éviter toute incidence sur cette espèce.

Pour les amphibiens, aucun enjeu relatif n'a été identifié.

Les mammifères terrestres présentent un enjeu assez fort par la présence d'une bonne densité de Lapin de garenne, conférant probablement son intérêt à la zone d'étude rapprochée pour la chasse des rapaces. Le Hérisson d'Europe est potentiel sur la zone d'étude rapprochée, notamment au niveau des jardins de la ferme de Belpelou et est protégé à l'échelle nationale. L'évitement de la période de reproduction pour les travaux les plus impactants permettra un impact résiduel négligeable pour ce groupe d'espèces.

Au total, 60 espèces d'oiseaux ont été observées sur la zone d'étude. Parmi celles-ci, 49 présentent un statut de protection nationale et 19 sont jugées comme ayant un enjeu sur la zone d'étude. La zone d'étude constitue un habitat non négligeable pour nombre d'espèces effectuant leur reproduction sur le site ou à proximité. Néanmoins, les espèces concernées trouvent des milieux plus favorables à l'accomplissement de leur cycle biologique à l'extérieur de la zone d'étude (prairies au nord du site, notamment). La Pie-grièche écorcheur est présente en nidification sur une haie au nord du site. Cette espèce représente l'enjeu le plus important du site d'étude. Il est à noter que l'adaptation des périodes de dévégétalisation en préambule des travaux permettra d'éviter la destruction d'individus en période de reproduction et de limiter le dérangement sur les espèces nichant à proximité et s'alimentant sur le secteur. L'adaptation du projet permet d'éviter une haie favorable à l'avi-faune à l'ouest. Par ailleurs, les habitats les plus favorables à la Pie-grièche écorcheur (situés en dehors de l'emprise du projet d'extension de la ZA Gabriélat 2) sont totalement évités et protégés par la mise en défens.

Parmi les 12 espèces de chauves-souris identifiées, trois présentent des enjeux de conservation forts : la Barbastelle d'Europe, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius. Ces espèces trouvent des gîtes favorables au niveau des haies arborées du site d'étude (surtout dans sa partie nord) et de la ferme de Belpelou. Bien que certaines des espèces identifiées présentent un enjeu de conservation plus faible, toutes les espèces de chauve-souris ainsi que leurs habitats sont protégés. Le niveau d'enjeu global est jugé fort. Concernant la destruction d'habitats de gîte, la coupe ne concerne qu'un seul d'arbre sur la zone d'étude. Si son enjeu apparaît notable (enjeu fort) pour la potentialité en gîte, il faut souligner que l'intérêt de ce secteur pour les espèces arboricoles est à relativiser au vu de la présence de la ripisylve et des coteaux de l'Ariège à moins d'un kilomètre à l'ouest. Ainsi, une incidence résiduelle négligeable est associée à cette destruction d'habitats de gîtes. Le risque de destruction d'individus sera limité par la réalisation de l'abattage des arbres favorables aux gîtes en période de moindre sensibilité (septembre/octobre).

La MRAe note favorablement la mise en place de l'ensemble des mesures proposées pour préserver la faune.

10 Association des Naturalistes d'Ariège - Conservatoire d'espaces naturels Ariège

11 MES R10 – Recréation du pierrier étude d'impact initiale

4.2 Transition énergétique

Énergie – Climat – Qualité de l'air

Le projet de Gabriélat se situe dans un territoire qui, dans son PCAET¹² adopté le 20 février 2020, a pour objectif de réduire de 46 % ses consommations d'énergies d'ici 2050 par rapport à 2015.

La MRAe estime que de tels objectifs favorables à l'environnement ne peuvent être atteints sans une appropriation à tous les niveaux et par tout type d'acteurs du territoire, notamment dans les projets structurants comme la création de la zone d'aménagement de Gabriélat. Si la zone n'a pas vocation à assumer à elle seule l'atteinte de ces objectifs, il convient d'analyser de quelle manière elle y contribue. De manière générale, afin de respecter les engagements du territoire, notamment pour atteindre les objectifs du PCAET de la vallée de l'Ariège, la CCPAP indique qu'elle portera une attention particulière à la qualité des projets, notamment en matière de mobilité, de réduction de la pollution et de développement des énergies renouvelables (ENR).

Maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques

Un bilan carbone du projet d'ateliers ACS¹³ est établi (p. 336 de l'étude d'impact) en prenant en compte les facteurs d'émission liés aux différentes composantes, telles que le transport et la consommation d'électricité, tout en déduisant l'énergie renouvelable produite par les pompes à chaleur et les ombrières photovoltaïques. Ce chapitre propose une comparaison des émissions de CO₂ du projet ACS avec celles d'un projet utilisant le gaz naturel, et conclut que le projet ACS réduira ses émissions de CO₂ de 74 % (en comparant à l'utilisation de gaz naturel).

La MRAe estime que le projet de la zone d'activités réduira les capacités de stockage des émissions de gaz à effet de serre (GES) des sols, et sera source d'émission de GES : zone d'aménagement (phase de construction et d'exploitation) et déplacements automobiles.

Or, l'étude d'impact ne comporte aucun développement traitant de cet enjeu et ne propose pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle globale du projet. Bien que l'étude ait été complétée par le bilan carbone d'ACS, cette thématique reste insuffisamment traitée. De ce fait, aucune analyse de solution alternative ni de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation n'est étudiée, notamment pour tester par exemple, différentes hypothèses de plan de masse des aménagements.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet, d'analyser les impacts de la globalité du projet, et d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Mobilités

L'état initial du trafic routier repose sur des données qui montrent une augmentation du trafic de +3,5 % sur la RD 820 en 10 ans¹⁴, tous véhicules confondus (malgré une diminution de 10 % du trafic poids lourds).

L'étude d'impact indique que la phase de travaux entraînera des perturbations temporaires de la circulation, notamment sur la RD 820, mais précise que ces perturbations disparaîtront une fois les travaux achevés. Elle affirme également qu'indirectement, le projet d'extension de Gabriélat, grâce à son raccordement à la nouvelle déviation de la RD 820, contribuera à réduire le trafic des poids lourds dans le hameau de Salvayre. Cela devrait améliorer les conditions de circulation dans ce hameau, tout en renforçant l'accessibilité à la zone d'activités de Gabriélat, sans pour autant affecter la desserte locale des hameaux environnants. L'impact global sur le trafic est évalué comme étant similaire à celui de la situation actuelle.

La CCPAP précise dans l'étude d'impact actualisée que les projets d'extension de la ZA Gabriélat et de déviation de Salvayre sont indépendants l'un de l'autre, et que la réalisation de l'un n'est pas conditionnée par l'autre. Seul le giratoire sud de la déviation revêt un intérêt particulier en raison de sa fonction de principale entrée pour Gabriélat 2 (extension de la ZA). Si la déviation de Salvayre ne devait pas se concrétiser, la CCPAP, avec le soutien du département, assurerait néanmoins la réalisation du giratoire.

En ce qui concerne la transformation des usages de la voiture et la promotion des modes de déplacement actifs, l'étude d'impact précise que le projet d'extension de la ZA Gabriélat (Gabriélat 2) s'intègre dans le plan d'action global des déplacements. À l'échelle de la zone d'activité, plusieurs aménagements ont été d'ores et déjà réalisés pour favoriser des mobilités alternatives à la voiture, sur le secteur (voie verte le long de la RD 820 en cohé-

12 Le plan climat-air-énergie territorial

13 Projet Aubert et Duval ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en avril 2023.

14 La RD820 dispose également d'un poste permanent de comptage au PR 11+120 au niveau du Vernet, au Nord du projet de déviation.

rence avec la déviation de Salvayre, aire de covoiturage, prolongement ligne bus N°453) ou programmés sur la zone à court, moyen et long termes. Ces aménagements contribuent donc à renforcer les mobilités actives, le réseau de transport en commun et l'inter-modalités des déplacements sur le secteur de la ZA Gabriélat.

L'ambition de promouvoir les modes de déplacements actifs est clairement affirmée. Cette thématique a été correctement traitée et significativement développée.

4.3 Prise en compte du patrimoine et de l'insertion paysagère

Les principaux enjeux paysagers, évalués comme forts, résident sur le pourtour nord ainsi qu'à l'est le long du hameau de Trémège. Les enjeux paysagers sur les sites patrimoniaux périphériques sont évalués comme négligeables. La vue depuis les hauteurs des collines du Terrefort constitue un enjeu modéré. Le niveau d'enjeu paysager est globalement fort.

Aucun monument ou site n'est protégé au titre des monuments historiques sur ou à proximité du projet. Concernant les sites inscrits, le projet n'est visible que depuis le point haut de la butte du Castella à environ 4,5 km en contrebas. Les effets de visibilité sur le site inscrit restent très limités au regard de ses caractéristiques (végétation sur la butte masquant le regard, absence d'aménagements réalisés pour la mise en valeur du site de la butte du Castella) et du paysage industriel déjà existant au sein de la ZA Gabriélat.

Pour répondre à ces enjeux le projet prévoit le renforcement de la haie bocagère, corridor écologique existant le long de la route de Trémège, au nord du hameau de Belpelou qui permettra de compléter les masques de visibilité sur le projet d'extension de Gabriélat depuis le hameau de Salvayre.

L'étude d'impact stipule que, suite à la mise en place du projet d'extension, les lignes naturelles du paysage seront conservées depuis l'ouest, au niveau de la future déviation de la RD 820. En effet, la nouvelle déviation de la RD 820 prévoit dans son traitement paysager, la mise en place d'une haie bocagère d'arbres et d'arbustes sur sa bordure ouest. L'étude d'impact conclut que l'impact paysager sera nul.

L'analyse des impacts sur le paysage est trop sommaire. Le dossier présente des illustrations de la perception du projet depuis le sud-est et le sud-ouest, sans que celles-ci ne permettent d'appréhender correctement les effets du site sur le paysage. Elles se limitent aux points de vue du paysage proche et éloigné vers la zone du projet. Les aménagements de la société Aubert et Duval atteindront probablement des hauteurs conséquentes. Il est donc attendu qu'une analyse paysagère soit produite, notamment avec des photomontages pour apprécier les effets du projet sur le paysage environnant, notamment depuis les habitations du hameau de Trémège et le long de la RD 820, au nord du hameau de Salvayre. Par ailleurs, la MRAe note que ni le plan masse du projet, ni l'étude d'impact n'indiquent les niveaux et hauteurs des futurs bâtiments. Des projections intégrant le projet sont requises. Ces remarques figurent déjà dans l'avis initial de la MRAe, et cette thématique reste insuffisamment traitée.

La MRAe recommande d'analyser les impacts paysagers du projet et les mesures associées en considérant l'hypothèse où la déviation du hameau de Salvayre ne se concrétiserait pas. La MRAe recommande de présenter des esquisses et projections permettant au grand public de mieux appréhender l'intégration du projet dans son environnement.